PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 17 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AGRIFYL'S ENERGIE SAS

Chemin de Beauregard
52000 CHAUMONT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 mars 2022 dans l'établissement AGRIFYL'S ENERGIE SAS implanté Chemin de Beauregard 52000 CHAUMONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection ayant pu constater un fonctionnement potentiellement anormal de la torchère du site, une inspection rapide a été programmée afin de vérifier l'absence de risque accidentel en lien avec cette situation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRIFYL'S ENERGIE SAS
- Chemin de Beauregard 52000 CHAUMONT
- Code AIOT dans GUN : 0003013615
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le méthaniseur AGRIFYL'S est en fonctionnement depuis 2015 et est passé sous régime de l'enregistrement depuis l'arrêté préfectoral du 25 août 2017. Il a connu des modifications en 2021 (nouveaux bâtiments, cuves de stockage...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque accidentel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Torchère	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	/	Sans objet
Injection d'O2	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 33	/	Sans objet
Intrants	AP Complémentaire du 01/04/2021, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a connu un dysfonctionnement en février. La gestion de cet épisode par l'exploitant a été vérifiée et n'appelle pas de remarque.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Torchère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes. Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa
Constats : Le site a connu une panne du système d'injection d'O2 dans les ciels gazeux en février. Le H2S gazeux, n'étant alors plus traité, était susceptible de détériorer des membranes du système d'épuration du biogaz. L'exploitant a donc préventivement arrêté le système d'épuration et conduit le biogaz vers la torchère en attente de réparation du système d'injection d'O2. La torchère a donc fonctionné 62 heures en février, entre le 19 et le 22/02. L'exploitant s'est procuré, dans les meilleurs délais, des bouteilles d'O2 en remplacement du système d'injection. Ce dispositif transitoire coûteux lui a permis de réduire l'utilisation de la torchère à partir du 23 février. Lors de l'inspection, le système d'injection était en cours de réparation, des bouteilles d'O2 étaient en place et la torchère n'était pas active. L'exploitant a justifié disposer d'une capacité de stockage du biogaz produit d'environ 5400 m^3, ce qui correspond à environ 15,5 heures de production nominale du site. Les capacités de stockage sont donc conformes. Cet incident devra toutefois être comptabilisé dans le programme de maintenance préventive du site comme épisode ayant entraîné un fonctionnement de la torchère sur plus de 6h au titre de 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Injection d'O2

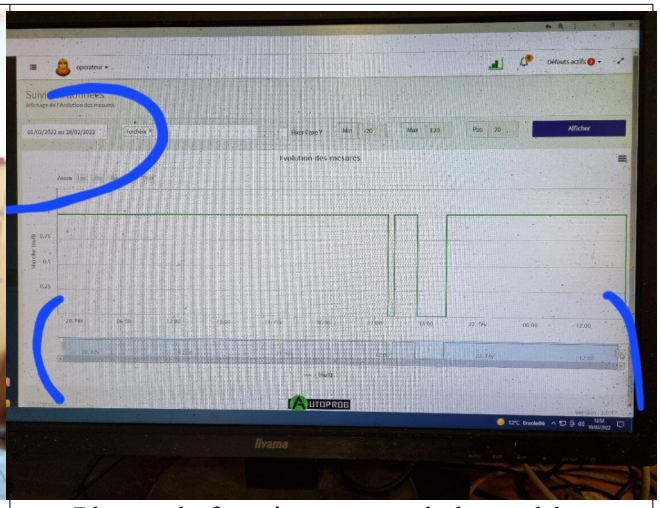
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, Maitrise des atmosphères explosives
Prescription contrôlée : Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H2S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. « L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.
Constats : Compte-tenu de la mise en place d'un système temporaire d'injection d'O2, l'inspection a souhaité vérifier que ce système offrait des garanties équivalentes de sécurité en termes de prévention de la formation d'une atmosphère explosive. Il a été constaté que les bouteilles d'O2 en place étaient bien raccordées au même débitmètre fixe que le système d'injection, celui-ci assurant donc toujours un même débit d'O2, limité à 1,8 m^3/h et assurant de pas atteindre 25 % de la Limite d'Explosivité du mélange dans les ciels gazeux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intrants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/04/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les natures de déchets et de matières que l'exploitant est autorisé à admettre dans son installation sont les suivantes : matières végétales brutes, effluents d'élevage, matière stercoraires, lactoserum, déchets végétaux d'industries agro-alimentaires (y compris le sorbitol d'origine végétale et les produits d'opération de lavage de matières végétales, sans adjuvant). Ces intrants doivent provenir du département de la Haute-Marne ou des départements limitrophes (exception faite d'un lot de sorbitol déjà présent).
Constats : La mise en place de nouvelles cuves de stockage d'intrants végétaux liquides issus d'industrie agroalimentaires est prévue suite à l'arrêté complémentaire du 01/04/2021. Ces nouvelles cuves étaient toujours en cours de construction lors de l'inspection. Il n'a pas été vu sur site d'intrant non prévu à l'arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet



Bouteilles d’oxygène



Phases de fonctionnement de la torchère



Débitmètre de l’injection d’O2